

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 en coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Servitude de passage; destination du père de famille; ouvrages nécessaires pour user de la servitude; frais. — Brevet d'invention; vente du procédé breveté; refus de réalisation; dommages et intérêts. — Essai de conciliation; défense au fond; exception de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.).
 Bulletin: Bâtiment; étages appartenant à des propriétaires différents; propriété du sous-sol. — Cour impériale de Paris (4^e ch.).
 Jugement par corps; huissier commis; jugement débouté d'opposition; commandement par l'huissier commis par le premier jugement; incarcération; validité.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Marne.
 Accusation de faux serment en matière civile — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Société secrète; détention de munitions de guerre; vagabondage. — Tribunal correctionnel de Dieppe: Balances marquées juste et pesant faux.
ÉTRANGERS. — Cour du Banc de la Reine. Affaire Simon Bernard; demande de mise en liberté sous caution.

ESSAI DE CONCILIATION. — DÉFENSE AU FOND. — EXCEPTION COUVERTE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En supposant qu'une demande, dont le chiffre a été augmenté au cours d'une instance, soit, à raison de cette augmentation, susceptible du préliminaire de la conciliation, quoiqu'elle l'ait déjà subi sur le chiffre primitif, la partie qui a accepté le débat devant le juge du fond, et y a présenté ses moyens de défense, n'est pas recevable à proposer pour la première fois devant la Cour de cassation, l'exception prise du défaut de conciliation (Arrêt de cassation du 22 thermidor an XI). Depuis cet arrêt, la jurisprudence s'est constamment prononcée dans le même sens.
 Rejet du pourvoi du sieur Carlé contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 juillet 1857. M. Nchet, rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Lanvin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béronger.
 Bulletin du 21 avril.

RATIFIÉMENT. — ÉTAGES APPARTENANT À DES PROPRIÉTAIRES DIFFÉRENTS. — PROPRIÉTÉ DU SOUS-SOL.

Lorsque la propriété d'un bâtiment est divisée de telle sorte que le rez-de-chaussée appartient à une personne, les étages supérieurs à une autre, le juge a pu dans le silence des titres, décider, sans violer aucune loi, que le sous-sol n'appartient exclusivement ni au propriétaire du rez-de-chaussée ni au propriétaire des étages supérieurs, mais qu'il est, au contraire, la propriété indivise de l'un et de l'autre, et leur appartient dans la proportion de la valeur des étages du bâtiment appartenant à chacun d'eux.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, de deux pourvois dirigés, l'un par les héritiers Hamel, l'autre par les époux Cheuvreux, contre un arrêt rendu, le 2 février 1856, par la Cour impériale de Paris. (Plaidants, M^e Paul Fabre et Jager-Schmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsoit.
 Audience du 16 avril.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — HUISSIER COMMISS. — JUGEMENT DE DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — COMMANDEMENT PAR L'HUISSIER COMMISS PAR LE PREMIER JUGEMENT. — INCARCÉRATION. — VALIDITÉ.

Lorsqu'à la suite d'un jugement par défaut prononçant la contrainte par corps et commandant un huissier pour le commandement tendant à ladite contrainte, dans les termes de l'art. 780 du Code de procédure civile, il intervient un jugement contradictoire, qui déboute de l'opposition formée au jugement par défaut dont l'exécution est alors ordonnée, l'huissier commis par ce dernier jugement signifie valablement le commandement tendant à contrainte par corps, et l'arrestation du débiteur est régulièrement opérée à la suite de ce commandement, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle commission d'huissier par le jugement de débouté d'opposition ou par le président du Tribunal.

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 octobre 1856, dont voici le texte qui suffit à l'intelligence des faits de la cause :

« En ce qui touche la nullité, fondée sur ce que le jugement du 14 mars 1856 n'a pas été signifié par un huissier commis soit par le jugement lui-même, soit par ordonnance du président du Tribunal :

« Attendu qu'il résulte des termes des art. 780 et 794 du Code de procédure civile, que la signification du jugement qui a prononcé la contrainte par corps ne peut être faite que par l'huissier commis par le jugement ou par le président; que cette obligation résultant de la loi est de rigueur, et que son défaut entraîne la nullité de l'écrou;

« Que cette obligation s'applique à chaque jugement, soit qu'il soit par défaut, soit qu'il ait été rendu sur opposition, et que la commission d'un huissier pour le jugement par défaut qui ne s'applique qu'à ce jugement lui-même ne peut autoriser cet huissier commis à signifier le jugement postérieur de débouté qui ne l'a pas commis, si d'ailleurs il n'est pas survenu une ordonnance pour le commettre;

« Que le jugement de débouté d'opposition, en ordonnant l'exécution du jugement par défaut ne s'applique qu'aux condamnations elles-mêmes, mais qu'il ne peut aller jusque-là, de faire résulter des termes relatifs à la signification que lui n'a pas été dit, que l'huissier commis pour signifier ce jugement par défaut sera également commis pour signifier celui de débouté;

« Que les commissions d'huissier, par jugement ou ordonnance du président, en matière de contrainte par corps, sont, à cause de la gravité et de l'importance de la matière, des actes sérieux, des appréciations et un choix parmi les officiers ministériels que le Tribunal ou le président font dans l'intérêt de la justice et des justiciables;

« Que ce serait ôter aux Tribunaux et au président ce devoir et cette liberté de choisir, et aux condamnés une garantie que la loi leur accorde, que de soustraire certains jugements à cette signification exceptionnelle, et qu'il pourrait se faire que l'officier ministériel commis par le premier jugement n'eût pas été choisi pour la signification du deuxième par le Tribunal ou le président;

« Attendu, en fait, que l'huissier Havry, commis par le premier jugement du 16 janvier, n'avait pas qualité pour signifier celui du 14 mars, par lequel il n'avait pas été commis régulièrement;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice;

« Par ces motifs :

« Déclare nul et de nul effet le commandement du 15 avril 1854, ensemble le procès-verbal d'arrestation du 22 août suivant et l'acte d'écrou du même jour;

M. Fesneau, intimé, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, a rendu l'arrêt inframatif suivant :

« La Cour,
 « Considérant, d'une part, que la contrainte par corps a pu être et a été légalement exercée, en vertu du jugement par défaut du 16 janvier, puisque l'obstacle résultant des deux oppositions successives de Fesneau était levé au moment de son exercice par les deux jugements contradictoires des 14 et 17 mars passés en force de chose jugée;

« Considérant, d'autre part, que ces deux jugements, par la disposition générale qui ordonne l'exécution du jugement du 16 janvier, selon sa forme et teneur, s'en sont appropriés toutes les dispositions, aussi bien la condamnation au paiement de la dette que les moyens de contrainte et d'exécution;

« Qu'ainsi, la commission donnée à l'huissier Havry par le jugement du 16 janvier, pour la signification et le commandement prescrits par l'article 780 du Code de procédure civile, a été virtuellement étendue aux jugements des 14 et 17 mars, qui l'ont maintenue;

« Que, par suite, la signification et commandement du ministère de l'huissier Havry, du 15 avril 1856, réguliers en la forme, qui ont précédé l'arrestation et l'écrou de Fesneau, ont satisfait aux dispositions de la loi;

« Infirme, au principal, déboute Fesneau de sa demande en nullité de l'écrou, et aux dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

Session du 2^e trimestre 1858.

ACCUSATION DE FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE.

Le nommé Némic-Nicolas Masson, limonadier, âgé de cinquante-deux ans, demeurant à Mertrud, comparait sous l'accusation de faux serment en matière civile.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Au mois de février 1854, le sieur Simon-Auguste Tapret, domestique à Mertrud, qui faisait partie de l'armée de réserve, fut appelé sous les drapeaux; il devait à cette époque au sieur Masson, cafetier dans la même commune, une somme de 37 fr. 35 centimes; avant de partir, il régla ce compte, et, sur la demande de Masson, il inscrivit et signa sur le registre de ce dernier une mention portant reconnaissance de sa dette.

« Simon-Auguste Tapret était, au moment de son départ, attaché au service de ses deux frères Alexandre et Hilaire Tapret, tuiliers à Mertrud. Il les chargea de payer à Masson, sur les gages qui lui étaient dus, cette somme de 37 fr. 35 c. Les frères Tapret acceptèrent, et Masson fut prévenu de cet arrangement qu'il approuva également.

« Les frères Tapret étaient, de leur côté, créanciers de Masson d'une somme de 52 francs, pour prix de marchandises vendues. Quelques mois après, il intervint entre Masson et Hilaire Tapret un règlement de compte dans lequel fut comprise la somme de 37 fr. 35 c. due par Simon-Auguste Tapret. Cette dette se trouvait ainsi entièrement acquittée; mais Hilaire Tapret ne pensa ni à en retirer la quittance, ni à faire effacer la reconnaissance signée par son frère et portée sur le livre de Masson. Cet oubli fit naître dans l'esprit de l'accusé la criminelle pensée de se faire payer deux fois, et, pour arriver à ce résultat, il ne recula pas devant un faux serment.

« Le 28 décembre 1857, Masson fit assigner devant la justice de paix de Doulevant le sieur Hilaire Tapret et Simon-Auguste Tapret, qui était revenu depuis quelques jours du service militaire. Il leur demanda le paiement de la somme de 37 fr. 35 c., et à l'appui de sa prétention, il présenta son livre où était inscrite la reconnaissance de Simon-Auguste Tapret.

« A l'audience, Hilaire Tapret prit fait et cause pour son frère et soutint que la somme réclamée avait été comprise dans un règlement de compte arrêté en 1854 entre lui et le sieur Masson, et se confiant à la loyauté de son adversaire, il lui déféra le serment sur ce point.

« Masson accepta le serment qui lui était déféré, et il affirma devant la justice qu'il n'avait jamais reçu la somme de 37 fr. 35 c. qu'il réclamait, soit en règlement de compte, soit tout autrement. En conséquence de ce serment, Hilaire Tapret fut condamné à lui payer cette somme par jugement en date du 16 janvier 1858.

« Mais le ministère public ne tarda pas à être averti de ces faits et à inculper Masson d'avoir fait un faux serment en matière civile. Une instruction a eu lieu, et la culpabilité de l'accusé fut clairement démontrée.

« En effet, il a été établi que dans les cours des années 1856 à 1857, à une époque où il ne songeait pas à faire un procès, il avait dit à plusieurs personnes que Hilaire Tapret lui avait payé la dette de son frère, et qu'il n'avait sur ce point rien à réclamer ni à l'un, ni à l'autre. Il montra un jour, notamment, à un témoin, la reconnaissance de Simon-Auguste Tapret et lui dit qu'il était payé de cette somme, et qu'il y aurait mauvaise foi de sa part, en abusant de ce titre, d'en demander une seconde fois le paiement.

« D'un autre côté, à son retour du service militaire, Simon-Auguste Tapret avait fait de nouvelles dettes dans le café de Masson; il régla ce nouveau compte et le solda sans que l'accusé lui ait demandé le paiement de l'ancien; ce fait achève de démontrer le bien fondé de l'accusation.

« Enfin Hilaire Tapret affirme que cette somme de 37 fr. 35 c. a été payée dans un règlement de compte. On peut avoir foi entière dans son témoignage; c'est un homme probe, consciencieux et entouré de l'estime publique.

« L'accusé nie, il est vrai, mais il est accablé par les charges produites contre lui, et ses dénégations ont d'autant moins de force qu'il passe dans le pays pour un homme difficile et peu délicat en affaires.

« Le siège du ministère public était occupé par M. Condaminas, substitut.

M^e Maitret, avocat, était chargé de la défense.

Le jury ayant admis les explications données par l'accusé et présentées par son conseil, l'a déclaré non coupable.

En conséquence, M. le président de la Cour d'assises a ordonné la mise en liberté de Masson.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.
 Audience du 21 avril.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — VAGABONDAGE.

Une ordonnance de M. le juge d'instruction a renvoyé devant le Tribunal, sous la prévention du délit de société secrète, quinze inculpés dont voici les noms :

- Arsène-Alexandre Annette, corroyeur;
- Louis-Joseph Collignon, dit Mayeux, ébéniste;
- François Courty, modeleur;
- Claude-Laurent Daoust, cuisinier;
- Alexandre Desouche, corroyeur;
- Pierre-Charles Fresson, brossier;
- François Grefle, ébéniste;
- Eugène-Hubert Lemoine, corroyeur;
- Jean-Baptiste Potfer, cordonnier;
- Emile-Etienne Poussin, cuisinier;
- Emile Toussaint, mécanicien;
- Claude-François Trébillion, corroyeur;
- Charles-Emile Moutère, corroyeur;
- François Marie Chesneau, md de vin à Gentilly.

Les inculpés Truchot et Chesneau sont, en outre, prévenus de détention d'armes et de munitions de guerre, et le sieur Toussaint de vagabondage.

Il est procédé à l'interrogatoire sommaire des prévenus. Le premier interpellé est Courty. Cet inculpé est malade et obtient de M. le président la permission de rester assis pour répondre à ses interpellations.

M. le président : Vous savez que vous êtes prévenu d'être affilié à une société secrète dont quelques membres se réunissaient chez le sieur Sebillotte, marchand de vin, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n^o 42.

Courty : Je n'ai jamais fait partie d'aucune société secrète. Il est vrai que depuis dix ans j'ai l'habitude d'aller chez M. Sebillotte, en qualité de voisin, soit pour causer en buvant un coup, soit pour faire une partie; mais chez lui, pas plus qu'ailleurs, je ne me suis occupé de politique.

D. Vous y étiez le 18 janvier, le jour où on vous a arrêté, vous et vos quatorze coprévenus. Le 18 janvier était le jour de l'ouverture de la session, et ce n'est pas au hasard que vous avez choisi cette occasion de vous réunir. Précédemment il y avait eu chez Sebillotte, les 29 et 30 novembre, des réunions dont vous faisiez partie. — R. J'y allais presque tous les jours, mais jamais pour former une réunion politique.

D. Cependant ce jour, 18 janvier, vous avez avoué que vous aviez parlé politique, du refus de serment des députés, circonstance qui pouvait amener une insurrection? — R. Je conviens qu'on a pu dire un mot sur tout cela, mais tout le monde en parlait; c'était un bruit vague, mais je n'y attachais aucune importance.

D. Vous n'êtes pas signalé comme chef de la société, mais il paraît résulter de l'instruction que vous étiez un des principaux associés et l'orateur de votre groupe? — R. Je n'ai jamais fait l'orateur. La seule chose que je me sois permise chez Sebillotte, c'a été de lire les tragédies de Racine.

D. Vous y lisiez autre chose; vous y faisiez connaître votre programme politique qui consistait dans ces quelques articles : réforme de l'armée; abolition du clergé; abolition de la propriété et impôt de six milliards établi sur les riches. — R. Ce programme on m'attribue serait bien bête, car si on prend leurs biens aux riches, on ne peut pas ensuite les imposer à six milliards; cela tombe sous le sens.

D. Le jour de votre arrestation chez Sebillotte, on a trouvé des cartouches dans la salle? — R. Il était venu d'autres personnes dans la journée, elles ont bien pu y laisser des cartouches. Je ne suis pas ce que l'on croit; je suis un homme tranquille; s'il n'y avait que des hommes comme moi dans Paris, tout le monde pourrait dormir sur ses deux oreilles.

M. le président : Vos antécédents pourraient faire penser le contraire, car précédemment vous avez été condamné à trois mois de prison pour offenses envers l'Empereur?

Courty : Et cela m'a servi de leçon; il y a de cela six ans, et jamais depuis je n'ai prononcé un mot de politique.

D. Ainsi, vous niez avoir fait partie d'une société secrète? — R. Je le nie positivement, et vous pouvez me croire; que ferait-on de moi dans une société politique? je suis malade, ne puis me tenir sur mes jambes; ce ne sont pas des hommes comme moi qu'il faut aux révolutionnaires.

M. le président : Vous ne seriez pas le premier qui, après avoir conseillé la révolte, se cachât dans une cave au lieu de payer de sa personne.

Chacun des autres prévenus, interpellé, nie également toute participation d'affiliation à une société secrète.

Le premier témoin appelé est M. Lagrange, officier de paix.

M. le substitut Ducreux fait connaître que ce témoin est en ce moment en Angleterre, par ordre de ses chefs.

M. le président ordonne que lecture soit faite de sa déposition dans l'instruction; cette déposition est ainsi conçue :

Le 18 janvier dernier, jour d'ouverture de la session législative, des agents placés sous mes ordres reconnurent aux abords du palais des Tuileries, un certain nombre d'individus depuis longtemps fort connus de l'administration comme de très dangereux démagogues, et ils exercèrent sur eux une surveillance toute spéciale. Ces individus, quand le jour vint à baisser, quittèrent les uns après les autres la voie publique sur laquelle ils avaient jusque-là oisivement stationnés. Ils furent suivis et se rendirent chez un nommé Sebillotte, marchand de vin, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 42. Là, on les vit entrer dans une salle à boire, dans laquelle on parvint en traversant la boutique de Sebillotte; et chaque arrivant, en pénétrant dans cette salle, fermait avec soin la porte, de telle sorte qu'il était clair, pour ceux qui connaissaient les habitudes et le passé de ces gens, qu'ils se trouvaient réunis en conciliabule politique dans ce lieu que souvent ils avaient antérieurement choisi pour en faire le théâtre de réunions semblables. Cette pensée vint à mon esprit d'autant plus facilement qu'un bruit vague, et dont l'origine est restée inconnue, une sorte de presentiment courait à cette époque, dans les

rangs du parti démocratique; on se disait qu'il y aurait quel- que chose le jour de l'ouverture des Chambres.

Or, quoique des espérances pareilles aient été souvent déjà données par les chefs aux soldats qu'on voulait garder du dé- couragement, et quoique bien souvent elles aient été déçues, j'étais certain que la crédulité les accueillait toujours, et pour moi les individus réunis chez Sebillotte n'étaient autre chose qu'un groupe obéissant à une même impulsion, écou- tant le même mot d'ordre, et qui se tenait en permanence par suite d'une consigne venue de plus haut. Je n'hésitai donc pas à signaler ces individus à M. le commissaire de police Mar- seille, qui procéda immédiatement à leur arrestation; ils étaient seize. Pendant qu'on procédait à leur arrestation, deux au- tres individus, un nommé Pouget et une fille Céline Chanet, concubine du prévenu Annette, se présentaient à la porte de la salle et furent également mis sous la main de la justice. L'aspect de cette salle au moment où M. le commissaire de po- lice y entra aurait suffi, seul, à indiquer que mes prévisions étaient justes; tous les personnes présentes étaient assises en demi-cercle; elles ne formaient point de groupes isolés; tout au contraire, elles formaient un groupe unique; elles avaient chacune leur verre devant elles et le contenu de tous ces verres avait été purgé dans un saladier qui avait contenu du vin chaud, et qui, lorsque nous enivrâmes, était vide devant l'inculpé Courty, l'homme le plus important de la réunion.

Tous ces gens faisaient donc bien partie du même ensem- ble, et le caractère de la réunion fut immédiatement révélé par diverses circonstances, dont quelques-unes ont une gran- de importance. L'émotion d'abord qui se produisit parmi eux à l'arrivée des représentants de l'autorité; il y en eut même qui voulurent fuir, mais toutes les portes étaient gardées par des agents. De plus, sous une table placée à gauche en en- trant, nous trouvâmes un paquet contenant quatre cartouches de poudre de guerre; à droite, sous une autre table, un autre paquet contenant treize cartouches; enfin dans un trou prati- qué à une hauteur d'environ 20 centimètres, dans le mur du fond de la salle, on trouva dix-sept autres cartouches. Les cartouches trouvées par terre ne peuvent y avoir été jetées que par quelqu'un des individus arrêtés; les cartouches trouvées dans le trou y avaient été certainement mises par quelqu'un des inculpés, ou ce jour là même, 18, ou lors de quelques réunions antérieures, et leur présence dans ce lieu suffirait pour indiquer, je le répète, le caractère de la réunion. Ils étaient là, attendant un signal, prêts à descendre dans la rue et à commencer une insurrection.

Les cartouches trouvées, je dois le dire, étaient sans balles; mais il ne faudrait pas conclure de là à l'innocuité des projets de ceux qui les avaient apportées. On n'a pas oublié, peut-être, que le 24 février 1857, sur la place de la Bastille, furent crêtes, et qui étaient venus là pour engager la lutte; plusieurs d'entre eux l'ont avoué. Sur quelques uns on trouva également des cartouches sans balles, chacun s'étant muni comme il avait pu. La réunion dont nous surprenions ainsi le secret chez le marchand de vin Sebillotte n'était pas d'ailleurs la première du même genre qui se fut tenue chez lui, et je dois rendre compte de ce que m'avaient déjà fait connaître les surveil- lances prescrites par moi et les renseignements qui m'étaient parvenus.

Le 29 novembre dernier, de sept heures du soir à minuit, onze hommes et trois femmes se tiennent réunis dans la salle à boire de Sebillotte. Parmi ces hommes, il y en avait plu- sieurs de ceux qui y furent arrêtés le 18 janvier, à savoir : Courty, Collignon, Daoust et Trébillion; il y en avait d'autres aussi, notamment les nommés Spenthoren et Periez, qui fai- saient plus habituellement partie d'un autre groupe dont j'ai- rai à parler tout à l'heure. Dans cette réunion, Courty, qui était l'orateur habituel du groupe, annonça que le temps était venu de se revoir, de se concerter et de réformer les anciens ca- dres; il insista auprès de Collignon, notamment, pour que celui-ci vît ses hommes. Le coup, finit-il par dire, ne peut tarder à éclater. A la suite de ces propos et d'autres pareils, des chansons séditieuses furent chantées, et puis tout le monde se sépara.

Le lendemain, 30 novembre, une nouvelle réunion se tint chez Seb. Ilotte. Comme celle de la veille, elle commença vers sept heures du soir et se prolongea jusqu'à minuit. Il y avait là un assez grand nombre d'individus, parmi lesquels plu- sieurs ouvriers corroyeurs et les inculpés Courty, Spenthoren, Periez, Trébillion et Leroyer. Courty entretint l'assemblée de prétendus troubles qui auraient éclaté à Lyon. On discuta ensuite des projets se rattachant tous à l'insurrection qui de- vait très prochainement éclater à Paris, et puis enfin on se sépara après avoir, comme la veille, chanté des chansons anarchiques.

Le témoin, après avoir parlé d'une autre réunion chez Sebillotte, tenue le 13 décembre, revient en ces termes à celle du 18 janvier :

Enfin, dit-il, le 18 janvier arriva. On ne peut guère douter que Courty et ses adhérents n'eussent à l'avance assigné à ce jour la réalisation de leurs espérances; leur arrestation vint dissiper ces illusions.

Pendant que chez le marchand de vin Sebillotte se tenait la réunion dont je viens de vous rendre compte, et d'autres en- core probablement qui ont échappé à la surveillance des agents placés sous mes ordres; pendant que Courty maintenait ainsi un groupe plus spécial ment soumis à son action, un second groupe, composé, comme le premier, d'hommes connus pour la plupart par l'exaltation de leurs sentiments anarchi- ques, formait des conciliabules politiques qui se cachaient le plus habituellement chez l'inculpé Chesneau, marchand de vin, demeurant à Bicêtre, grande route, 3.

Chesneau est l'un des démocrates les plus influents de Bi- cêtre; son établissement est isolé, il est éloigné de Paris; on peut croire qu'il est la plus facile d'échapper à la surveillance de l'autorité. Tels sont les motifs qui, sans doute, l'avaient fait choisir comme lieu de rendez-vous.

Dans la suite de sa déclaration, le témoin rend compte de quatre réunions tenues chez Chesneau, les 22 juin, 3 et 30 août et 28 septembre, et ajoute :

A partir de ce moment, je n'ai pu surprendre de nouvelles réunions chez Chesneau, mais je constatai bientôt les indices d'un rapprochement entre le groupe Sebillotte et le groupe Chesneau, et je dois à ce propos, faire une observation.

Depuis assez longtemps, déjà, en présence de la vigilance de l'administration et des sévérités de la justice, les sociétés secrètes ont senti la nécessité de modifier leur organisation; elles ont supprimé tout ce qui pouvait le plus les signaler. Ainsi les mots de passe ont le plus souvent disparu. Ce qui reste, c'est ce que je viens de signaler, des groupes fractionnés se réunissant de temps à autre. Ces réunions suffisent pour tenir en haleine les membres du groupe. Ces groupes, au lieu de certains de leurs membres, se reliaient, se rattachent les uns aux autres, de telle sorte qu'à un moment donné, un mot d'ordre, un signal, une injonction de permanence venue de haut, comme le 18 janvier, peuvent circuler et se transporter promptement partout. Or, précisément, vers le mois d'octobre, je constatai l'existence d'un lien de cette nature entre le groupe Liez et le groupe Courty.

Le reste de la déclaration du témoin ne contient plus rien qui ne soit connu.

Trois agents de police, successivement entendus comme témoins, ont confirmé, dans ses diverses parties, les faits contenus dans la déclaration de M. l'officier de paix L'grange.

Le témoin Sebillotte, le marchand de vin de la rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, reconnaît que plusieurs des prévenus se sont réunis plusieurs fois chez lui, notam- ment le 18 janvier. Il ajoute que ces réunions se compo- saient de pères de famille qui y admettaient leurs femmes et leurs enfants. Après le repas, on chantait des chansons à boire, où, dit-il, il n'était presque jamais question que de la bouteille, de la jolie bouteille.

M. le président : Le prévenu Courty a déclaré qu'il ne chantait pas, mais qu'il faisait des lectures; quelles étaient ces lectures ?

Le marchand de vin : Il faisait je ne sais pas trop com- ment ça s'appelle, il faisait comme qui dirait l'apolo- gie.

Une voix : Il veut dire de la poésie.

Le marchand de vins : Oui, de la poésie; ça avait l'air d'amuser tout le monde, mais moi, je ne sais pas ce que

ça peut être. M. le président : Que s'est-il passé entre eux le 18 jan- vier ?

Le marchand de vins : Je ne pourrais vous le dire; ce n'est pas moi qui les ai servis ce jour-là.

Trois témoins à décharge, parmi lesquels le président des prud'hommes, ont donné sur le prévenu Desouche des renseignements favorables.

M. le substitut Ducreux a soutenu la prévention contre tous les prévenus, mitigée pour plusieurs par l'admission de circonstances atténuantes.

M^{rs} Beal, de Sal, Gatineau, Noellat, Dupont, Delattre et Doucet ont successivement présenté la défense des prévenus Annette, Desouche, Trébillion, Mottéage, Cour- ty, Lemoine, Potter et Grefle.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribu- nal a renvoyé de la poursuite Desouche, Lemoine, Mot- tiéage et Annette, et a condamné, sur le chef de société secrète, Courty à un an de prison, 100 francs d'amende; Colignon à huit mois, 100 francs d'amende; Toussaint à un an, cinq ans de surveillance; Trébillion à six mois, 100 francs; Potter à un mois; Poussin à trois mois; Daoust à un mois; Chesneau, pour détention d'armes de guerre, à huit jours; et Fresson et Truchot à 16 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

Audience du 16 avril.

BALANCES MARQUANT JUSTE ET PESANT FAUX.

Le Tribunal est appelé à juger une affaire qui intéresse au plus haut point tout le commerce en détail; voici les faits :

Le sieur Petit, épicière à Eu, est accusé d'avoir commis une contravention, en se servant de balances qui n'ont point été soumises à la vérification.

Lecture est donnée du procès-verbal ainsi conçu :

M. Bosche, vérificateur des poids et mesures de l'arrondis- sement de Dieppe, étant à la ville d'Eu le 26 mars, a trouvé sur le comptoir du sieur Petit, marchand épicière, deux balan- ces, système Roberval, fausses, et qui en apparence étaient justes.

Pour reconnaître leur inexactitude, il suffit de placer sur l'un des deux plateaux deux poids égaux, dont l'un représente la mar- che à droite, ils donnent un poids différent que lorsqu'ils sont placés à gauche ou au milieu, de sorte que par l'effet du hasard ou de la volonté du marchand, on peut donner à la marchandise trois pesanteurs différentes, soit en plus ou en moins; cette différence, pour la plus grande, était de 20 gram- mes pour 2 kilogram., et pour la plus petite, de 40 grammes pour 1/2 kilog., et elle augmente en proportion de la charge.

Cette opération a été faite en présence du sieur et de la da- me Petit qui, malgré l'évidence, se sont opposés à la saisie desdites balances. M. le vérificateur a dû requérir le commis- saire de police pour l'assister et constater la rébellion. Devant ce magistrat, l'épreuve constatant l'inexactitude a été ré- pété.

M. le président appelle le sieur Bosche qui confirme les faits relatés dans son procès-verbal, puis pour donner au Tribunal la preuve de la défectuosité des instruments saisis, reconnoît les expériences déjà citées, qui ont donné les mêmes résultats.

M. le vérificateur fait remarquer au Tribunal qu'un le- vier placé dans le socle, appelé levier de transmission, est cause d'un phénomène qui se produit dans les balan- ces, système Roberval; ce phénomène consiste en ce qu'à mesure qu'on éloigne de l'axe de suspension l'objet que l'on pèse, en le plaçant sur un côté du plateau, cet objet devient plus léger; si au contraire on le place sur le côté opposé du plateau, il devient plus lourd en se rapprochant du centre de gravité. En général, avec tout autre appa- reil c'est le contraire qui arrive; l'objet devient plus pes- ant à mesure qu'on allonge le levier.

Mais dans les balances dites Roberval, c'est le levier placé dans le socle qui est cause de la défectuosité de ces sortes d'instruments réputés, avec raison, comme pou- vant se prêter à l'erreur et à la fraude.

M. le président demande si quelques-unes de ces balan- ces peuvent se trouver justes.

Elles sont en général, dit M. le vérificateur, très incon- stantes, c'est à dire qu'on n'est pas certain en s'en servant d'obtenir toujours les mêmes résultats; il y en a qui, fausses le matin, peuvent être exactes le soir, puis redevenir faus- ses; jusqu'à présent on n'a pas trouvé le moyen de corri- ger ce défaut. Si l'on pouvait supposer ces balances bon- nes, ceux qui les fabriquent se chargeraient de détruire la mauvaise opinion que l'on en a; les fabricants, au contrai- re, convaincus de la défectuosité de ce système qui, aban- donné il y a deux siècles, nous est revenu d'Angleterre, a- vec quelques défauts de plus, s'efforcent dans leurs circulaires, de déclarer mauvaises toutes les balances fai- tes par leurs concurrents, et prétendent avoir corrigé le vice original. Ce fait seul suffirait pour les faire juger tou- tes; mais il y a un autre point : les instructions ministé- rielles portent que les couteaux et coussinets doivent être en bon acier trempé et poli; jusqu'à présent je n'en ai pas vu une seule qui soit dans ces conditions, hors des- quelles nous devons refuser le poinçonnage.

J'en ai trouvé une qui, après avoir servi quelque temps chez un boulanger, à Dieppe, présentait la différence énorme de 70 grammes sur une pesée de 2 kilogrammes seu- lement.

Malheureusement la province est inondée de ces balan- ces, dont la plupart sont rendues inexactes par le trans- port, sans que cette inexactitude soit apparente, puisque la plus fautive paraît juste lorsqu'elle est vide, ce qui en rend l'usage très préjudiciable.

M. le président s'étonne que les agents de la police mu- nicipale ne veillent pas à ce que personne ne puisse se servir d'instruments de pesage et de mesurage non poin- çonnés de la marque annuelle, puisqu'ils ont les pouvoirs nécessaires à cet effet, d'après l'article 27 de l'ordonnan- ce du 17 avril 1839, consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment du 24 mai 1855.

Le sieur Petit, interpellé sur le motif de la possession et de l'usage pendant une année, de balances défectueuses et non poinçonnées de la marque annuelle, répond qu'il les a achetées chez un sieur Mustel, à Rouen, qui lui a dit qu'elles étaient bonnes et qu'il pouvait s'en servir sans crainte.

Evidemment, reprend M. le président, le marchand n'allait pas vous faire voir les défauts de sa marchandise; mais ce n'était pas son avis qu'il fallait prendre, vous de- viez présenter vos balances à M. Bosche, vérificateur de votre arrondissement, dont la mission est de contrôler le travail des balanciers, pour tous les instruments de pesage apportés dans sa circonscription.

Le sieur Petit est condamné à 25 fr. d'amende et aux dépens par corps. Le Tribunal prononce en outre la con- fiscation des balances saisies.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Audience du 20 avril.

AFFAIRE SIMON BERNARD. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION.

M. Edwin James, qui a défendu Bernard devant les assises d'Old-Bailey, se présente en demandant un writ immédiat d'*habeas corpus*, pour faire mettre en liberté son client, qui n'est plus accusé que de complot, délit qui comporte l'admission d'une caution. La Cour a eu, depuis hier, connaissance de cette demande, et M. James pense qu'il n'y a pas d'objection sérieuse à lui opposer.

L'un des juges, M. Erle, demande pourquoi Bernard ne s'est pas tout de suite adressé à la chambre; il aurait obtenu hier ce qu'il demande aujourd'hui.

Lord Campbell : Le droit de Bernard est hors de con- testation; il est prévenu d'un délit qui comporte la liberté sous caution, et il doit être traité sur ce point comme le serait tout sujet de Sa Majesté.

Lord Campbell demande quelle est la marche qu'on suit pour délivrer tout de suite un writ d'*habeas corpus*.

M. Robinson, greffier en chef, répond que le writ est délivré, dans la pratique, vingt-quatre heures après la de- mande qui en est faite.

M. James dit que la demande a été faite hier avec les noms des personnes qui offrent leur caution pour Ber- nard. Il demande, en conséquence, que la Cour veuille bien lui accorder ce writ d'*habeas corpus*.

Il est fait droit par la Cour à cette requête.

M. Edwin James demande à la Cour de fixer le chiffre de la caution à fournir, afin qu'il n'y ait aucune espèce de retard.

Après une courte consultation, lord Campbell dit que la caution personnelle à fournir par Bernard sera de 1,000 livres (25,000 fr.), avec deux cautions ou sûretés par deux autres personnes de 500 livres chacune.

En conséquence, Bernard sera mis en liberté en four- nissant ces diverses cautions.

A trois heures et demie, M. James annonce à la Cour que Bernard vient d'être amené pour réaliser les cau- tions.

Lord Campbell : Qu'on le fasse entrer.

Bernard est introduit sous la garde de M. Weatherhead, directeur de la prison de Newgate, et se place à la bar- re, en face des magistrats.

M. Bodkin arrive aussi et explique l'absence de M. l'atorney-général, retenu en ce moment devant la Cham- bre des Lords pour une affaire dans laquelle il porte la parole.

Lord Campbell : Sa présence ici n'est pas indispensable; il s'agit d'une affaire sur laquelle nous pouvons sta- tuer en son absence.

M. Bodkin : Les noms des cautions nous ont été com- muniés; ils sont acceptables. Il conviendrait de de- mander au prévenu ce qu'il entend répondre à la pour- suite dont il est l'objet, avant de l'admettre à fournir caution.

M. James : Qu'on lise l'acte de la poursuite.

Lord Campbell Le prévenu n'a pas à s'expliquer là-des- sus en ce moment. Il formulera ses intentions, selon l'u- sage, quand les débats s'ouvriront.

M. Bodkin : Ce n'est pas ce qui se fait ordinairement; il doit s'expliquer sur la prévention.

Le juge Erle : Le prévenu comparait ici par son atorney, qui offre les cautions dans la forme ordinaire.

Lord Campbell : Les cautions sont-elles présentes? Si elles sont ici, qu'elles viennent et prennent leurs engage- ments.

On appelle ces cautions; ce sont MM. Peter Stewart, négociant à Liverpool, et le docteur Epps, demeurant Great Russell street. Ces messieurs ne répondent pas, et il est expliqué qu'ils n'ont pas pensé qu'on eût besoin d'eux avant quatre heures.

Ils arrivent un quart d'heure après, s'engagent comme cautions, et Bernard est mis en liberté.

Il n'y a pas eu de manifestations à l'audience. Mais au moment où Bernard est sorti du Tribunal, il a été ac- cueilli par des acclamations. Les cochers, rangés sur la place du palais, lui ont offert à l'envi leurs cabs pour le reconduire chez lui. On a remarqué dans la foule qui en- combrait Palace-Yard lord John Russell, son lognon à l'œil, examinant attentivement Bernard à son passage de- vant lui.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

Le sieur Rousseau, cultivateur à Lonjumeau, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal de police correc- tionnelle, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 235 grammes de beurre sur 250 gram- mes vendus.

Malade des bras, mais bien portant des jambes, De- lage laisse reposer les uns et fait prendre de l'exercice aux autres : « Ne pouvant pas travailler, je me promène, » dit- il au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel il est traduit pour mendicité en stimulant des infirmes.

Oui, messieurs, dit un marchand de pain d'épice appelé à déposer, j'ai vu ce particulier-là qui demandait l'aumône en feignant...

Le prévenu : Feignant? moi ?

M. le président : Taisez-vous.

Le prévenu : Pourquoi m'insulte-t-il? il m'appelle fai- gnant.

Le marchand de pain d'épice : Je vous dis que je vous ai vu demander l'aumône en feignant des infirmes.

M. le président : C'est pas vrai; moi feignant, jamais; j'ai- merais mieux me couper le cou que de mendier ou de mentir.

M. le président : Il est établi que, pour attirer la com- misération publique, vous simulez une infirmité au bras; la preuve c'est que vous aviez dessus une quantité consi- dérable de sparadrap.

Le prévenu : Le mal au bras, je ne le nie pas, je ne peux pas remuer le bras, ce qui m'empêche de travailler, j'en lève la main.

Le prévenu lève la main avec une énergie qui annonce un mieux sensible dans son bras.

M. le président : Vous avez déjà été condamné à huit jours pour filouterie...

Le prévenu : Moi ?

M. le président : Et à un an pour escroquerie.

Le prévenu : Moi ?

M. le président : Votre sommier judiciaire porte ces deux condamnations.

Le prévenu : Il peut bien porter que j'ai été à Brest, à Cayenne, ou même guillotiné, ça m'est égal, mais ça n'est pas moi; il se trompe, votre sommier... Ah! j'y suis, v'là deux fois qu'il me fait ce coup-là.

M. le président : Qui ?

Le prévenu : Mon jumeau, un frère qui me ressemble comme deux haricots, une canaille, un propre à rien, qui me fiche tout sur le dos.

Un peu plus et le prévenu dirait que c'est son jumeau qui est en ce moment devant le Tribunal; malheureuse- ment, M. le président l'interrompt et prononce contre une condamnation à six mois de prison.

Martin est concierge de la maison sise place La- bien occupé. La dame Rénier-Breier, tenant l'hôtel au Globe, rue Croix-des-Petits-Champs, l'a surpris à tendre qu'il cherchait quelq'un; elle, et la prévention de sorte que le voilà devant le Tribunal correctionnel prévention de tentative de vol.

« Que faites-vous donc là? lui avait demandé la gnante. — Moi, je... je cherche M... heu... — M... — M... Aubry, » avait répondu notre homme après que hésitation.

Legrolland, en sa qualité de portier, savait bien est de ces noms vulgaires qu'on peut prononcer en cas, avec de grandes probabilités qu'il se rencontrera qu'un qui le porte; en effet, sur cent hôtels garnis achalandés, il ne s'en trouvera peut-être pas quatre n'aient leur Moreau, leur Durand, ou leur Aubry; le bon fit qu'il y avait dans l'hôtel, une chambre louée à une sonne du nom d'Aubry.

Mais voilà le client; c'était une dame qui n'hab pas Paris et n'a, dans l'établissement, qu'un pied à terre pour descendre lorsque ses affaires l'appellent à Paris aussi M^{me} Rénier-Breier continua-t-elle ainsi son in- rogatoire : — M^{me} Aubry?... mais elle n'est pas là. — Tiens, c'est étonnant, ce matin je l'ai rencontrée et m'a donné rendez-vous à cette heure. — Ou l'avez-vous rencontrée? — A Paris. — Comment est-elle? — Elle est jeune... assez gentille. — Comment jeune? c'est une de cinquante ans, au moins. — Eh! bien, cinquante ans ça n'est pas vieux, » répond Martin, sans se déconcerter. Sans se démonter davantage, la dame Rénier cher- cher un sergent de ville et fait arrêter notre homme. Aujourd'hui, il soutient qu'une demoiselle, qui proba- blement a pris le faux nom d'Aubry, lui avait donné ren- dez-vous dans l'hôtel, et il supplie le Tribunal, en faveur ses excellents antécédents, de le renvoyer tirer le cord dans sa loge.

M. le président : Vous invoquez vos excellents an- técédents. Ah ça, vous croyez donc que le Tribunal ne connaît pas? Vous avez été condamné deux fois pour la première fois à quinze jours et la seconde à deux mois.

Le prévenu : Mes antécédents sont excellents depuis condamnations là.

M. le président : Ah! très bien.

Le Tribunal le condamne à treize mois de prison.

Le Tribunal correctionnel a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une plainte en adultère portée par M. B. de F... contre sa femme.

A l'appel de la cause, M^{me} B. de F... s'avance à la bar- re et tout le monde est frappé de l'élégance de sa taille, la beauté de ses traits; sa mise est simple et de bon et ses manières sont pleines de distinction.

M. le président : Lèvez-vous, madame; écoutez questions et répondez-y. Un jugement du Tribunal du juillet 1856 a prononcé votre séparation de corps de- vant votre mari. — R. Oui, monsieur.

M. le président : Votre mari vous inculpe d'adultère.

M^{me} B. de F... : C'est faux; c'est faux !

M. le président : La plainte faite contre vous est plusieurs noms comme ceux d'hommes qui auraient vos amants : elle cite notamment un M. Ferrant.

M^{me} B. de F... : C'est faux; M. Ferrant est un ami ma famille; il n'a jamais été mon amant.

D. Vous êtes allée une fois avec votre sœur, à la ca- pagne, à Germotier, chez la mère de votre domestique, une paysanne assez pauvre; pourquoi vous y êtes- vous fait accompagner par ce M. Ferrant? — R. J'ai fait voyage par complaisance pour une bonne qui voulait a- voir sa mère malade; ma sœur a été du voyage et Ferrant a bien voulu nous accompagner.

D. Vous êtes restée huit jours chez la mère de vo- domestique, dont le mari est un simple cultivateur; un voyage assez singulier pour une femme dans votre situation. — R. Je répète que je n'ai agi que par complai- sance pour ma bonne, dont j'avais lieu d'être satisfaite; elle m'a été très agréable en cela.

M. le président : Nous entendons les témoins sur voyage. Plaignant, vous persistez dans votre plainte; les- nous sur quels motifs vous l'appuyez.

Le mari : Je porte plainte à raison des nombreux amants que madame s'est donnés depuis mon mariage surtout pendant que j'étais en Crimée, et aussi depuis tre séparation de corps. Les témoins que j'ai fait citer justifieront que trop mes allégations.

Le premier témoin appelé est la femme Guérin, ex- turrière.

M. le président : Vous avez travaillé chez cette dame prévenue? Dites-nous ce que vous avez remarqué d'elle et quelles étaient les personnes qui fréquentaient sa maison.

La femme Guérin : Je crois avoir vu M. Ferrant et madame, ainsi que MM. Paul, M. Agricole et M. B... D. Que faisaient ces messieurs chez elle? — R. Ils étaient les amants de madame.

D. Qui vous a dit cela? — R. C'est madame qui m'a dit.

D. Y en avait-il un qu'elle préférait aux autres? — R. Oui, monsieur.

D. Quel est celui-là? — R. Ce n'était pas toujours le même; celui qu'elle aimait le mieux, c'était celui qui m'a- nait le plus d'argent.

D. En dernier lieu, quel est celui qui donnait le plus d'argent? — R. C'était M. Ferrant et aussi M. Paul.

D. Ces hommes passaient tard, mais ils s'en allaient Non, monsieur; ils restaient tard, mais ils s'en allaient moins fada et qu'il faisait mieux son bonheur.

D. Qu'appelait-elle son bonheur? — R. Qu'il lui donnât plus d'argent que les autres.

D. Quelqu'un faisait-il le guet quand le sieur Ferrant était chez la prévenue? — R. Moi, monsieur, je faisais le guet.

D. Dans quel but? — R. De crainte que les autres ne vinssent.

D. Est-ce sur son ordre que vous faisiez le guet? — R. Oui, monsieur.

D. Combien de temps êtes-vous demeurée chez elle? — R. Trois ans; d'abord comme nourrice, ensuite comme cuisinière.

M. le président : Prévenue, vous entendez ce que dit de dire le témoin ?

M^{me} B... de F... avec dédain : Il me semble singulier que cette femme, qui devait me servir de témoin,

contre moi, et vienne dire des infâmies qui font rougir...

M. le président, au témoin : Savez-vous autre chose ; savez-vous comment votre maîtresse a fait connaissance...

M. le président : Qu'appelez-vous quasiment ? Le témoin : Vous pensez que ma maison n'était pas assez grande pour donner une chambre à tout ce monde...

M. le président : Et vous tolérerez cela, madame ? La prévenue : Cela n'a eu lieu qu'une seule nuit. M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ?

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

M. le président : Et vous trouvez cela tout simple ? Méline, femme Dorche, fille du précédent témoin : Avant de me marier, j'ai été domestique de madame, qui a eu la bonté de venir me conduire pendant huit jours chez ma mère...

connu pour certains spectateurs venus tout exprès pour en tirer un produit frauduleux, et c'est l'oubli ou l'ignorance de cet usage qui a inspiré l'escroquerie que nous signalons. M. L..., fabricant à La Chapelle, en passant dans la rue Drouot, était entré dans l'une des salles de vente au moment où l'on mettrait à prix un lot de meubles qui lui convenait ; il poussa l'enclenché jusqu'à 85 francs et il fut déclaré adjudicataire ; mais, au même instant, il se rappela qu'il n'avait pas sur lui l'argent nécessaire pour solder son acquisition et il dit à haute et intelligible voix : « Je ne puis vous donner maintenant que 20 fr. d'arrhes ; je me nomme L..., fabricant, rue ..., n° ..., à La Chapelle ; je compléterai le paiement tantôt en faisant enlever les meubles. » On lui donna un reçu de 20 fr., et après être resté quelques instants dans la salle il se retira et retourna à son domicile.

A peine arrivé, sa femme, avant qu'il eût eu le temps de lui adresser la parole, lui demanda ce qu'il avait fait des meubles qu'il venait d'acheter. Surpris de cette question, il demanda des explications, et il apprit qu'un individu venait de se présenter de sa part dans son état d'insolence pour réclamer à M... 65 francs destinés à compléter le paiement d'un achat de meubles fait à l'hôtel des ventes pour le prix de 85 francs, sur lequel M... avait donné 20 francs à-compte. M... s'était empressée de remettre la somme réclamée ; l'individu s'était éloigné, et le tour était fait. Cet individu n'était autre qu'un escroc qui stationnait dans la salle des ventes, dans l'espoir d'y trouver quelque dupe ; il avait pris bonne note des noms et domicile de M. L..., ainsi que des conditions du marché, et il s'était rendu ensuite au pas de course près de la femme de ce dernier, qu'il avait mise au courant de l'achat, en lui recommandant de se hâter de lui remettre la somme complémentaire, attendu que son mari l'attendait pour faire enlever les meubles et les ramener immédiatement à La Chapelle.

Des règlements de police prescrivent aux bijoutiers, horlogers, brocanteurs, etc., d'inscrire sur un registre à ce destiné, et paraphé par le commissaire de police, tous les achats qu'ils font, et dont le prix doit être payé au domicile du vendeur, après constatation de son individualité. M... et C..., quoique jeunes encore (dix-huit ans à peine), connaissaient ces formalités ; ils auraient bien voulu s'y soustraire pour opérer la vente d'une belle montre en or qu'ils avaient en leur possession, et dont ils ne se souciaient pas d'indiquer l'origine. Ce qui les embarrassait, n'était pas de décliner leurs noms, c'était d'indiquer leur demeure ; depuis quelques jours, ils n'avaient pas eu d'autre gîte que les fours à plâtre des buttes Chaumont, et M... et C... ne se dissimulaient pas que c'était un domicile peu recommandable pour offrir en vente une montre d'une valeur de 3 ou 400 fr. Nous ajouterons que leur mise s'harmonisait peu avec la possession d'un semblable bijou.

Tout en se consultant sur les moyens qu'ils pourraient employer pour convertir cette montre en argent comptant, M... et C... se promenaient hier sur les boulevards, s'arrêtant devant chaque boutique de bijoutier, et s'en éloignant ensuite sans oser tenter l'entreprise. Enfin, M..., avisant un ouvrier qui tenait un livret à la main, il lui vint une idée qu'il lui communiqua à son camarade, puis tous deux accostèrent l'ouvrier, lient conversation avec lui sur des sujets insignifiants et finissent par lui demander s'il voudrait, à l'aide de son livret, engager au Mont-de-Piété une montre en or que l'un d'eux avait reçue en cadeau de son père et qu'ils ne pouvaient pas engager eux-mêmes, faute d'avoir les papiers nécessaires ; ils promettent en outre à cet ouvrier une bonne récompense. Celui-ci, après avoir examiné la montre, la remet à M... et s'éloigne en disant qu'il ne voulait pas se charger de cette commission.

M... et C... désappointés allaient continuer leur promenade et chercher un autre expédient, lorsque des agents du service de sûreté, qui ne les avaient pas perdus de vue depuis quelques instants, s'approchèrent d'eux et leur demandèrent d'où provenait la montre qu'ils venaient de mettre au Mont-de-Piété. M... répondit que c'était son père qui la lui avait donnée pour ses œufs de Pâques, mais qu'ayant besoin d'argent pour s'amuser avec son ami, il avait l'intention d'engager ce bijou pour en procurer. Cette réponse ne satisfait pas les agents, ils conduisirent M... et C... dans un poste voisin, et ils s'informèrent de leur domicile, afin de vérifier l'exactitude de leurs allégations. Dans l'impossibilité où ils étaient de satisfaire à cette demande, M... et C... furent contraints de faire connaître leur véritable position ; ils avouèrent aux agents que le même jour, au matin, ils s'étaient introduits, sous prétexte de demander du travail, chez un sieur V... habitant le quartier du Marais, et que n'ayant trouvé personne dans son cabinet, ils s'étaient emparés d'une montre en or qui était en évidence ; ils avaient pu ensuite sortir sans être aperçus. M... et C... ajoutèrent que pour éviter que la montre fut reconnue, ils avaient enlevé la cuvette, sur laquelle se trouvaient gravés le nom du fabricant et celui du sieur V..., et qu'ils l'avaient enterrée au pied d'un arbre, sur la route de Vincennes, près des fortifications. La cuvette a été en effet retrouvée à l'endroit indiqué. Après ces aveux, M... et C... ont été envoyés au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Quant à la montre, elle a été rendue à son légitime propriétaire.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 14 avril, dans la partie Chronique, fin de la 2e page, au lieu de :

Par arrêt de ce jour, la Cour impériale, première chambre, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 mars 1858, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption de Sophie-Adélaïde Lassimonne, femme de Lévis Drouot-Fraumont, par Madeleine Lassimonne.

Lisez : Qu'il y a lieu à l'adoption de Sophie-Adélaïde Lassimonne, femme de Léon Drouot-Fraumont, par Magdeleine Lassimonne.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 20 avril. — On lit dans le Mé-morial des Pyrénées :

« Au récit que nous avons présenté hier de la catastrophe de la rue Serviez, à Pau, nous allons ajouter quelques détails sur la manière presque miraculeuse dont certains ouvriers ont échappé à la mort.

« Un menuisier allait entrer dans la maison pour y prendre mesure d'un châssis de croisée. Sur le seuil, il est arrêté par un ami qui l'invite à venir boire un verre de bière au café le plus voisin. Le menuisier résiste d'abord, mais enfin il se laisse entraîner. Au moment où l'on versait la bière, le bruit sinistre de l'éroulement se fit entendre. Sans la rencontre faite par le menuisier, il est probable qu'il aurait fourni une victime de plus au terrible contingent.

« Un ouvrier qui dirigeait la poulie au quatrième étage, a été précipité de cette hauteur, et n'a cependant reçu qu'une blessure légère à la cuisse, tandis que celui qui dirigeait la poulie en bas, le malheureux Bellocq, a été enfoui profondément sous les décombres. C'est l'ouvrier qui n'a pu être retrouvé que le dernier, deux jours après l'accident ; sa mort avait été instantanée.

« Un militaire en congé renouvelable de six mois, qui avait voulu utiliser les loisirs de son congé pour venir en aide à sa famille, en a été quitte pour quelques blessures ;

un cuirassier qui avait fait toute la campagne de Crimée, et avait échappé à la mitraille et à la maladie durant cette glorieuse guerre, est venu périr misérablement dans cette catastrophe.

« Au moment où le mur s'ébranla, un des ouvriers, se trouvant près de la façade, et la présence d'esprit de gagner la fenêtre, et tandis que s'accomplissait le fatal accident, il descendit d'étage en étage, en s'aidant des anfractuosités des murs et des fenêtres. Quand il fut arrivé au premier, on lui tendit une échelle, et il put éviter ainsi le sort de ses camarades.

« Le spectacle présenté par la cérémonie funèbre de samedi a été plus navrant encore que celui de la veille. L'émotion du public a été vivement excitée par les cris déchirants de la mère d'un de ces infortunés. Le concours de population était aussi nombreux que la veille, à l'église et au cimetière.

« Nous sommes bien aises de pouvoir annoncer que tous les blessés transportés à l'hôpital sont en voie de guérison. Trois d'entre eux ont pu se lever quelque peu dimanche. Les autres sont dans un état satisfaisant ou tout au moins n'inspirent plus de craintes sérieuses pour leur vie. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de Washington, le 9 avril 1858 :

« Hier, M. Thompson, le ministre de l'intérieur, a failli être assassiné, au moment où il entrait dans son cabinet. Voici les détails que j'ai recueillis à ce sujet.

« Il y a quelques mois, par suite d'une de ces épurations que commandent les nécessités politiques, une trentaine d'employés qui n'appartenaient pas au parti dominant, furent prévenus que le bureau des pensions, dont ils faisaient partie, n'avait plus besoin de leurs services. De ce nombre était un créole de la Louisiane, nommé Pierre Besançon, qui, depuis, avait déjà sollicité maintes fois sa réintégration ; mais le chef de division, pas plus que le ministre, n'avait prêté l'oreille à ses réclamations. Hier, il s'adressa, dans le vestibule du ministère, à M. Thompson lui-même, mais sans plus de succès. Il se livra alors à des écarts de langue tout à fait inconvenants, et se répandit en calomnies et en injures contre certains employés supérieurs, dont il disait avoir à se plaindre, et qui, selon lui, se seraient laissé corrompre par des solliciteurs plus riches que lui. Le ministre l'interrompit, en disant qu'il ne permettrait pas qu'on insultât ainsi devant lui des employés dont il connaissait l'intégrité ; qu'il lui avait déjà fait signifier sa détermination de ne pas lui rendre sa place, qu'il n'en changerait pas, et qu'il l'engageait à se retirer. En prononçant ces derniers mots, le ministre lui tourna le dos et ouvrit la porte de son cabinet.

« Au même instant, Besançon porta à M. Thompson un coup de poing entre les épaules, et arma un revolver à six coups qu'il tenait caché sous son gilet. Le ministre se retourna vivement, et voyant l'arme dirigée contre lui, se jeta sur l'assassin, lui étreignit les bras et le renversa sur le plancher avec une telle force, que, en tombant, Besançon se démit l'épaule gauche.

« Plusieurs personnes accoururent au bruit, et arrachèrent le pistolet des mains de ce dernier. M. Thompson, qui était tombé sur lui, se releva alors et lâcha prise.

« Besançon fut aussitôt transporté à l'infirmerie, où un chirurgien lui remit l'épaule ; mais on craint une congestion du cerveau.

« Je remplirais vos colonnes, si je voulais vous raconter les attentats de tout genre qui se commettent dans notre capitale fédérale, et que la police est impuissante à prévenir de même que la justice, grâce à la façon dont le jury fonctionne, est également impuissante à punir. Assassinats, incendies, vols avec violence, rixes sanglantes occupent chaque jour le plus grand espace dans nos journaux. Les choses en sont venues au point que notre conseil municipal s'est déclaré hors d'état de maintenir le bon ordre, et a demandé au Congrès de se charger de l'administration de la ville. Il est certain qu'il n'y a pas en Europe une ville où la police soit aussi mal faite qu'à Washington.

« De tous les événements tragiques qui se passent au bout de ma plume, je m'arrêterai à un seul, plus bizarre que les autres.

« Une jeune fille de dix-sept ans, que son tuteur (elle était orpheline), se proposait de placer dans une institution de demoiselles, avait fait la connaissance d'un jeune Kentuckien, ni beau, ni riche. Le tuteur désapprouvait cette liaison, et c'était pour la rompre qu'il voulait que sa pupille changeât de pension. Il effectua son projet ; mais, de quelques précautions qu'il se fût entouré, le Kentuckien avait découvert le nouvel asile de la jeune fille, et il eut bientôt des intelligences dans la place.

« Il y a quelques jours, il alla acheter chez un tailleur un costume de jeune homme avec tous les accessoires ; puis il fit parvenir le paquet à celle dont il voulait faire sa femme, en l'accompagnant d'un billet où il lui donnait les instructions nécessaires.

« Le lendemain matin, deux jeunes gens se présentaient chez un pasteur complaisant qui, malgré le déguisement de la future, unissait en légitime mariage le jeune homme et la jeune fille.

« Ils se rendirent de là dans un hôtel, où ils arrêtèrent une chambre, en se donnant pour les deux frères. Après avoir diné, la jeune femme, toujours déguisée, eut besoin de se rendre dans sa chambre. Mais elle se trompa de numéro et pénétra dans une autre pièce, où une autre femme se précipita dans ses bras, la prenant pour un jeune homme qu'elle attendait. A l'instant même où elle s'apercevait de sa méprise, un coup de feu retentit et une balle traversa le cœur de la nouvelle mariée, qui expira sur-le-champ. C'était le époux de l'autre dame, qui, soupçonnant depuis quelque temps sa femme, avait feint de s'absenter et s'était caché dans un endroit obscur. En voyant sa femme dans les bras d'un jeune homme, il n'avait plus douté de son déshonneur, et il s'était vengé.

« L'affaire s'instruit, mais il est probable que le meurtrier involontaire de la jeune femme ne sera pas condamné. »

Il existe toujours en fabrication et les commissions de la suivante. LA COMPAGNIE LYONNAISE, en entretenant le travail, a profité de ce moment de calme pour donner des commandes considérables à des prix excessivement avantageux.

Elle met en vente une seconde série de nouveautés, parmi lesquelles elle cite quelques prix qui démontrent la vérité de ce raisonnement :

SOIERIES. Robes taffetas cuit, deux jupes, belle qualité, par 19 à 20 mètres, à 75 fr. Taffetas cuit, écossais, 55 centimètres, à 4 fr. Taffetas cuit, écossais, grande largeur, à 5 fr. 75

FANTAISIES. Mousseline imprimée, bon teint, à 1 fr. Gazes grenadine soie, quadrillées, 60 centimètres, à 2 fr. 90

Baréges anglais laine, quadrillés, chinés, etc., à 85 c. Robes foulard imprimé, 80 centimètres, qualité extra, à 20 fr.

DENTELLES.

Volants noirs Chantilly, à 20 fr. Grandes pointes dito, à 165 fr. Petites pointes dito, à 80 fr. Voilettes dito, à 5 fr. 50. Volants application blanc, à 20 fr. Garnitures dito, à 5 fr. Mouchoirs dito, à 12 fr.

CACHEMIRE DES INDES.

Longs, noirs et couleurs, à 300 fr. Carrés galerie, noirs et couleurs, à 200 fr. Rayés longs et carrés, à 100 fr.

CACHEMIRE FRANÇAIS.

Longs, cachemire pur, à 175 fr. Carrés, galerie riche, à 40 fr. Rayés, riches, longs et carrés, à 40 fr.

CHALES FANTAISIE.

Grenadine soie, franges riches, à 15 fr. CONFECTIONS. Modèles nouveaux à 30 fr. 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 21 Avril 1858.

3 0/0 Au comptant, D... 69 10. — Hausse « 40 c. Fin courant, — 69 10. — Hausse « 05 c. 4 1/2 Au comptant, D... 92 75. — Baisse « 25 c. Fin courant, — 93 — Baisse « 35 c.

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2), prices, and other financial data.

A TERME.

Table with columns for bond types, prices, and other financial data.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for railway lines (e.g., Paris à Orléans, Nord), prices, and other financial data.

Ce soir, au Français, les Doigts de Fée. La comédie de MM. Scribe et Legouvé sera jouée par Leroux, Got, Delannay, Mirecour, Mmes Madeleine Brohan, Dubois, Valérie, Figeac, Joussain, Fleury et Riquier. — Demain vendredi, Don Juan ou le Festin de Pierre, comédie en cinq actes, en prose, de Molière.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 11e représentation de Quentin Durward, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaert ; Faure jouera Crève-cœur, Jourdan Girouin, Couderc Louis XI, Mlle Bouland Isabelle ; les autres rôles seront remplis par Barrielle, Prilleux, Berthelier, Beckers, Mlle Révilly et Béla. — La 13e représentation aura lieu samedi.

Tous les soirs, à l'Odéon, la Jennesse d'Emile Augier, supérieurement interprétée. Aujourd'hui, une salle comble.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 17e représentation de la Poêle du Brésil, de Félicien David, Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle principal. Demain, Precioso, de Weber, le Médecin malgré lui et Don Almanzor.

GATÉ. — Ce soir jeudi, pour la rentrée de Mlle Augusta, la 19e représentation de Germaine, drama en cinq actes tiré du célèbre roman de M. Aboul, MM. Lafont, Lacressonnière et M. Doche dans les principaux rôles.

Jeu, aux Folies-Nouvelles, au bénéfice de M. Charlton, première représentation de Ni Hommes ni Femmes, tous Auvergnats ! pantomime qu'on dit originale et dans laquelle sera dansée la véritable bourrée d'Auvergne, avec accompagnement de musette oblige.

ROBERT-HOUDIN. Plusieurs expériences nouvelles, ajoutées au répertoire déjà si nombreux de M. Hamilton, lui permettent de varier chaque soir ses intéressantes séances.

SPECTACLES DU 22 AVRIL.

OPÉRA. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. ODÉON. — La Jennesse. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Poêle du Brésil. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Code. VARIÉTÉS. — Macaroni d'Italie, les Saltimbanques, la Terme. GYMNASSE. — Le Fils naturel, la Boite d'argent, les Femmes. PALAIS-ROYAL. — Le Poltron, Mlle mon frère, le Clou. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mères repenties. AMBIGU. — La Nuit du 20 septembre. GATÉ. — Germaine. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. FOLIES. — Les Orphelines de Saint-Sever, Paillassons. DÉLASSEMENTS. — Hussards et Vivandières. BEAUMARCHAIS. — Le Miracle de l'amour. BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, Maître Bâton. FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, tous Auvergnats. LUXEMBOURG. — Madelon Fricquet, Boquet, Arthur. CIRQUE NAPOLEON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, ballet-restaurants. PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1858, heure de midi.

MAISON AUX THERNES

Etude de M. LÉVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 mai 1858.

MAISON RUE MALHER, 6, A PARIS

Près la rue de Rivoli, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 mai 1858.

PARIS

Adjudication, en l'étude de M. CORRAUD, notaire à Boulogne, près Paris, le dimanche 23 avril 1858, à midi.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Adjudication, en l'étude de M. CORRAUD, notaire à Boulogne, près Paris, le dimanche 23 avril 1858, à midi.

TERRAINS A BOULOGNE

Adjudication, en l'étude de M. CORRAUD, notaire à Boulogne, près Paris, le dimanche 23 avril 1858, à midi.

LOCATION DE 2 MAISONS

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOCCARD et Emile DELAPALME, le 4 mai 1858.

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

Les indemnités en cas de blessures ou de décès sont payées par la compagnie la Caisse Paternelle, rue de Mézières, 4, et fixées suivant la prime. Ou délivre des bulletins à la compagnie ou chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12.

A LOUER

Croix-des-Petits-Champs, 33. Rez-de-Chaussée, 1. 2. Etage sup. 900 m.

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier.

BOISSON ÉCONOMIQUE

NE REVENANT QU'À 3 CENTIMES LE LITRE. L'essence de spuce-fir de Lecomte, pharmacien au Havre, sert à préparer une boisson saine, agréable et tonique. — Dépôt chez M. Paton, droguiste, rue Bourbillon, 21, à Paris.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argout. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Prox et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19289)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19454)

ROB

Boyveau-Lafayette, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19611)

ON DOIT PAS CONFONDRE

le Chocolat Desbrière, préparé à la magnésie pure, avec d'autres chocolats purgatifs, qui ont pour base soit la scammonée, le jalap ou le calomel, remèdes qui irritent l'estomac et les intestins. Dépôt du Chocolat Desbrière, rue Lepelletier, 9, Paris. (19166)

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix : 28,000 fr. S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17. Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

GRIPPE

Contre cette affection, les irritations de poitrine et de la gorge, la PATE et le SIROP de NARE, de Laugrenier, possèdent une véritable efficacité. Dépôt, rue Richelieu, 26, et dans chaque ville.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 21 avril. Cours la Reine, 48. Consistent en : (7837) Buffet, tables, étagères, lapis, rideaux, chaises, lustre, etc.

MAISON A VERSAILLES

Bureau, bibliothèque, baromètres, tableaux, pendules, etc. Inpasse Sandré, 1.

MAISON A VERSAILLES

Commodes, secrétaires, tables, fauteuils, toilette, pendules, etc. Le 23 avril.

MAISON A VERSAILLES

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7860) Comptoir, bassin, tables en marbre, 300 bouteilles, poterie.

MAISON A VERSAILLES

Bureau, fauteuils, divan, bibliothèque, canapé, vêtements. (7862) Tableaux, aquarelle, paysages, statuettes, gouaches, etc.

MAISON A VERSAILLES

Buffets, pendules, sièges, une grande quantité de faïence, etc. (7863) Comptoir de marchand de vin, bascule, étagères, fourneau, etc.

MAISON A VERSAILLES

Commode, bureau, buffet, gravures, campé, tables, cristal, etc. (7865) Bureau, bibliothèque, petite table, commode, etc.

MAISON A VERSAILLES

Montres grillagées, bascule, apparils à gaz, bureaux, etc. Rue Saint-Maur, cité Bertrand, 9.

MAISON A VERSAILLES

Étaux, raboteuses, forges, outils, et c. Vaugrain.

MAISON A VERSAILLES

Tables, lampes, chaussettes, gilets, articles de bonneterie, etc. A Passy.

MAISON A VERSAILLES

Commodos, tables, fauteuils, chaises, pendules, glace, etc. A Batignolles.

MAISON A VERSAILLES

Comptoir, commodes, tables, fontaines, craps, casquettes, etc. Le 23 avril.

MAISON A VERSAILLES

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7874) Billard, comptoir, app. à gaz, glaces, liquiers, verrerie, etc.

MAISON A VERSAILLES

Comptoir, bureaux, canapé, commode, armoire, chapeaux, etc. (7876) Buffet, armoire, commode, étagères, bois de charpente, etc.

MAISON A VERSAILLES

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans l'un des journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées en date du quatorze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt même mois par M. Pommery qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il est intervenu un acte par lequel M. Oscar LANGLADE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, et M. Edmond MERCIER, demeurant à Paris, rue de Bac, 15, ont traité de la tourbe provenant de l'exploitation de la tourbière de May-en-Multien, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). Sa durée est de quinze années; son siège est provisoirement à Paris, rue de Bac, 15, et pourra être transporté ailleurs, si besoin est; la raison sociale sera LANGLADE et MERCIER; chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-dix mille francs.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du quinze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt même mois par M. Pommery qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il est intervenu un acte par lequel M. Oscar LANGLADE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, et M. Edmond MERCIER, demeurant à Paris, rue de Bac, 15, ont traité de la tourbe provenant de l'exploitation de la tourbière de May-en-Multien, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). Sa durée est de quinze années; son siège est provisoirement à Paris, rue de Bac, 15, et pourra être transporté ailleurs, si besoin est; la raison sociale sera LANGLADE et MERCIER; chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-dix mille francs.

sous le numéro 48,073, pour quinze années, d'une presse double servant à l'imprimerie en taille d'outre, et pour l'exploitation à Paris d'une de ces presses. Cette société, dont la durée doit être égale à celle du dit brevet et de sa prolongation, s'il en était accordé, n'avait pas été suivie de dépôt et publications voulus par la loi; le siège social était à Paris, rue des Reclus-Saint-Martin, passage Feuilleil, 4. M. Fontaine en était le gérant, mais chaque associé avait la signature sociale, dont il ne pouvait faire usage que pour les affaires de la société; les associés ne pouvaient en aucun cas sous aucun prétexte, sous-rire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société. L'apport de M. Fontaine consistait dans l'exploitation de son brevet, et celui de M. Déprez dans un capital qui ne pouvait excéder dix mille francs. Les parties précéderont et elles, à l'amiable et conjointement, à la liquidation et au partage de ladite société.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du dix-sept avril mil huit cent cinquante-huit, l'un des originaux duquel porte la mention suivante : enregistré à Paris le vingt avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte. La raison et la signature sociale seront MULLER et C^o. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants. M. Muller fils aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette société et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que M. Muller fils et serait nul et sans effet.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le treize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, folio 190, recto, case 2, pour cinq francs cinquante centimes, déclaré par M. Muller fils en Belgique, pour le même objet, le trente décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 5,767, de l'acte de ventes de perfectionnement, d'addition ou de perfectionnement qui pourront être pris, par la suite, pour le même objet. Cette société sera en nom collectif pour M. Muller fils et M. Muller fils, et au commandement seulement pour la troisième personne dénommée audit acte.